ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche



en ligne en ligne

AnIsl 31 (1997), p. 143-168

Yūsuf Rāġib

Saufs conduits d'Égypte omeyyade et abbasside.

Conditions d'utilisation

L'utilisation du contenu de ce site est limitée à un usage personnel et non commercial. Toute autre utilisation du site et de son contenu est soumise à une autorisation préalable de l'éditeur (contact AT ifao.egnet.net). Le copyright est conservé par l'éditeur (Ifao).

Conditions of Use

You may use content in this website only for your personal, noncommercial use. Any further use of this website and its content is forbidden, unless you have obtained prior permission from the publisher (contact AT ifao.egnet.net). The copyright is retained by the publisher (Ifao).

Dernières publications

9782724710915	Tebtynis VII	Nikos Litinas
9782724711257	Médecine et environnement dans l'Alexandrie	Jean-Charles Ducène
médiévale		
9782724711295	Guide de l'Égypte prédynastique	Béatrix Midant-Reynes, Yann Tristant
9782724711363	Bulletin archéologique des Écoles françaises à	
l'étranger (BAEFE		
9782724710885	Musiciens, fêtes et piété populaire	Christophe Vendries
9782724710540	Catalogue général du Musée copte	Dominique Bénazeth
9782724711233	Mélanges de l'Institut dominicain d'études	Emmanuel Pisani (éd.)
orientales 40		
9782724711424	Le temple de Dendara XV	Sylvie Cauville, Gaël Pollin, Oussama Bassiouni, Youssreya
		Hamed

© Institut français d'archéologie orientale - Le Caire

SAUF-CONDUITS D'ÉGYPTE OMEYYADE ET ABBASSIDE

E TOUS les impôts qui frappèrent les Coptes après la conquête arabe, la capitation (*ğizya*) qui revenait à la communauté musulmane pour maintes raisons, notamment pour bénéficier de sa protection et obtenir le droit de rester fidèle à l'infidélité ¹ fut probablement la plus impopulaire, car les pauvres y étaient soumis ²: même au taux le plus bas (un dinar, alors que les autres redevables supportaient le double, le triple ou le quadruple, suivant leur situation) ³, elle était jugée inique. Pour lui échapper, ils fuyaient en légion leur lieu d'immatriculation ou se réfugiaient dans les monastères, afin de jouir de la paisible exonération des reclus. Aussi, pour suspendre l'afflux des «fuyards» (*ğawālī*) de l'impôt qui simulaient les fuyards du monde, le gouverneur 'Abd al-'Azīz b. Marwān (65/685-86/705) confia le recensement des moines à son fils, Aṣbaġ, qui le remplaçait lors de ses absences dès 74/693-694, les frappa d'un dinar, leur première capitation (puisqu'ils «mangeaient et buvaient») et leur interdit d'accueillir de nouvelles recrues ⁴. Puis le surintendant des finances

distance, il a commis la même bévue que le secrétaire qui avait lu une lettre du calife Hišām b. 'Abd al-Malik imposant au gouverneur de Médine le dénombrement des chanteurs-danseurs. Mais les méfaits de ce point superflu qui n'était peut-être que chiure de mouche furent irrémédiables: ils furent émasculés, Y. Rāġib, «L'écriture des papyrus arabes aux premiers siècles de l'Islam », dans Les premières écritures islamiques, Revue du monde musulman et de la Méditerranée, LVIII, 1990/4, p. 16. L'erreur d'Evetts n'est cependant pas une altération de copiste, car l'édition de C.F. Seybold en est exempte: elle avait pourtant précédé la sienne de plus de trois décennies, I/2, Corpus Scriptorum Christianorum Orientalium, vol. 59, t. 9, Louvain, 1910, p. 143. Sur ce recensement des moines, voir également Ibn al-Rāhib, Chronicon orientale, éd. L. Cheikho, Louvain, 1962, p. 123; Magrīzī, Al-mawā'iz wa l-i'tibār (= Hitat), Būlāq, 1270/1853, II, p. 492; C.H. Becker, Beiträge zur Geschichte Ägyptens unter dem Islam, Strasbourg, 1902-1903, II, p. 100, 105; A. Grohmann,

¹ Sur la légitimité de la capitation, voir A. Fattal, *Le statut légal des non-musulmans en pays d'Islam*, Beyrouth, 1958, p. 266.

² Malgré l'opinion de certains juristes qui estimaient que l'indigence pouvait en exempter les tributaires, A. Fattal, op. cit., p. 271, 272. Nombre de Coptes en étaient dispensés, D.C. Dennett, Conversion and the Poll Tax in Early Islam, Harvard Historical Monographs, XXII, 1950, p. 107-108, 109; K. Morimoto, The Fiscal Administration of Egypt in the Early Islamic Period, Dohosha, 1981, p. 82-84. Sur les catégories qui en étaient exonérées, voir A. Fattal, op. cit., p. 270-275.

³ Sur les taux de capitation, voir D.C. Dennett, *op. cit.*, p. 82, 95; K. Morimoto, *op. cit.*, p. 83-84, 88-89.

⁴ Sawīrus b. al-Muqaffa', Siyar al-bī'a al-muqaddasa, History of the Patriarchs of the Coptic Church of Alexandria, éd. et trad. B. Evetts, III, dans Patrologia orientalis, V, 1947, p. 51. Mais l'éditeur a lu aḥṣā (castrer) au lieu de aḥṣā (recenser), qu'il a pudiquement rendu par «mutiler». À plus d'un millénaire de

(ṣāḥib al-ḥarāǧ), Usāma b. Zayd al-Tanūḥī, qui exerça deux fois sa charge, de 96/714 à 99/717 et de 102/720-721 à 104/722-723 ⁵, renouvela leur dénombrement et la défense des conversions à la vie monastique, même sincères et spontanées, qu'ils tendaient à violer. En outre, pour les identifier, il leur imposa un bracelet de fer au poignet gauche qui portait la date lunaire, leur nom et celui de leur monastère, mais sans la croix qui l'accompagnait d'ordinaire ⁶. Les fugitifs et ceux qui étaient découverts sans ce signe distinctif déchaînaient la barbarie: ils avaient la main ⁷ ou le pied tranché, sinon les yeux arrachés; quelques fortunés échappaient aux mutilations: on se bornait à les humilier en leur rasant la barbe ⁸. Les monastères furent ensuite envahis et les moines dépourvus de bracelet arrêtés: les uns perdirent la tête, les autres périrent, victimes des coups subis ⁹.

Les persécutions ne cessèrent qu'à la mort du tyran. Mais la trêve fut éphémère: les Coptes furent, sur l'ordre de Ḥanzala b. Ṣafwān, lors de son second gouvernement (119/737-124/742), marqués d'une manière indélébile à la main d'une figure léonine probablement imprimée au fer rouge (wasm) ¹⁰ plutôt que par sceau de plomb ¹¹ ou tatouage ¹². Ceux que l'on trouvait sans ce signe infamant qui les ravalait au rang de bête (malgré la noblesse du lion), étaient privés de la main qui en était dépourvue ¹³. La flétrissure fut certainement abolie dans la suite, bien que les sources qui en ont gardé mémoire aient omis de le signaler.

Comme la capitation était lourde (même à taux léger), les démunis étaient souvent contraints de louer leurs bras pour s'en acquitter; et les moines des monastères sans biens de revenir au monde pour gagner l'or honni. Mais déplacements et séjours étaient soumis à des autorisations: aussi, pour éviter d'être appréhendés au corps sur les voies et peut-être

«Aperçu de papyrologie arabe», Études de papyrologie, I, 1932, p. 69; D.C. Dennett, op. cit., p. 79; A. Fattal, op. cit., p. 271; K. Morimoto, op. cit., p. 114-116, 142.

- ⁵ Ces dates sont données par Maqrīzī dans la biographie qu'il lui consacre dans *Muqaffā*, éd. M. al-Ya'lāwī, Beyrouth, 1411/1991, II, p. 38.
- ⁶ Sawīrus b. al-Muqaffa', op. cit., p. 68 (même erreur que p. 51: ahṣā au lieu de ahṣā); Maqrīzī, Ḥiṭat, II, p. 492; Muqaffā, II, p. 40; D.C. Dennett, loc. cit.; A. Fattal, op. cit., p. 291; K. Morimoto, op. cit., p. 118, 124, 142. Cependant les sources divergent sur un détail: suivant Sawīrus, le bracelet portait le nom de l'église; mais suivant Maqrīzī, celui du moine. La seconde version semble plus plausible, bien qu'elle soit plus tardive que la première.
- ⁷ Magrīzī, Hitat, loc. cit.; Mugaffā, loc. cit.
- 8 Sawīrus b. al-Muqaffa', op. cit., p. 68.
- ⁹ Sawīrus b. al-Muqaffa', *op. cit.*, p. 68, 70; Maqrīzī, *Hitat*, II, p. 493; *Muqaffā*, *loc. cit*.
- Leçon de la vieille édition des Hițaț de Būlāq et du Muqaffā, loc. cit. La lecture wašm (tatouage) est

- moins probante. Sawīrus b. al-Muqaffa', op. cit., utilise deux autres termes: 'alāma (marque), p. 75 et rasm (dessin), p. 76.
- Les tributaires furent ainsi marqués sur la nuque après la conquête, Ibn 'Abd al-Hakam, Futūh Miṣr, éd. Ch.C. Torrey, New Haven, 1932, p. 151, 152. Sur ce signe infamant qui permettait de savoir s'ils s'étaient ou non acquittés de la capitation, voir A. Fattal, op. cit., p. 289-291.
- ¹² A. Fattal, op. cit., p. 291, semble pourtant pencher pour cette forme de marquage, malgré le temps pris, puisqu'il utilise le verbe «graver».
- Pour Sawīrus b. al-Muqaffa', op. cit., p. 76, la figure du lion est liée à la Bête de l'Apocalypse (13, 17): « nul ne pourra rien acheter ni vendre s'il n'est marqué au nom de la Bête ou au chiffre de son nom. » De même, d'après lui, 75, suivi par K. Morimoto, op. cit., p. 135-136, ce fut 'Ubayd Allāh b. al-Ḥabḥāb qui eut l'initiative de cette mesure, et non Ṣafwān, comme le dit Maqrīzī, Ḥiṭaṭ, loc. cit., repris par A. Fattal, loc. cit.

même houspillés ou torturés, ils devaient solliciter du Pouvoir un sauf-conduit 14 et l'attendre parfois longtemps (jusqu'à deux mois) 15. Ces titres portaient, comme nombre d'actes scellés ¹⁶, le nom grec de σιγίλλιον ¹⁷ (du latin sigillum) qui donna en arabe siğill ¹⁸. Celui de manšūr que reprend tardivement Magrīzī 19 ne pouvait être d'origine: il désignait les documents ouverts 20, alors que ces pièces étaient fermées, comme l'attestent les sceaux d'argile encore plaqués au bas de nombre d'entre eux. Les voyageurs devaient les emporter pour les montrer aux agents du fisc; certains les attachaient aux vêtements ou au corps pour les arborer. Sous la surintendance d'Usāma b. Zayd, les mesures furent même abusives: on arrêtait ceux qui n'en étaient pas dûment munis; avaient-ils pris un bateau, il était pillé et brûlé ²¹. De plus, ils étaient frappés d'une amende de cinq dinars, suivant les uns ²², du double, suivant d'autres 23, qu'il fallait régler, même si le titre avait été dévoré par un rongeur, ravagé par l'eau ou le feu, détérioré ou simplement en partie perdu ²⁴. Aussi voies et marchés furent-ils désertés et les raisins pourrirent sur cep, sans qu'on les vendangeât 25,

De ces sauf-conduits dressés tous les ans par milliers et tirés en deux exemplaires, l'original demeurant au bureau qui l'avait délivré, l'expédition remise au titulaire ²⁶, des masses auraient dû revenir au jour. Mais le sol d'Égypte n'en a encore livré qu'un nombre infime: treize seulement semblent disséminés dans le monde. On leur donne depuis le siècle dernier le terme impropre de passeport. Celui de sauf-conduit est le seul qui puisse convenir, car il ne permettait au porteur que de se rendre en un lieu désigné du pays et d'y séjourner pour y

- 14 Dans une lettre copte, un certain Mark de Ptlem demande à l'émir (sans doute le surintendant des finances) un sauf-conduit, W.E. Crum, Catalogue of the Coptic Manuscripts in the Collection of the John Rylands Library, Manchester, Manchester, 1909. p. 154, n° 325.
- ¹⁵ Sawirus b. al-Muqaffa', op. cit., p. 69-70.
- ¹⁶ Voir les exemples cités dans S. Daris, *Il lessico latino* nel greco d'Egitto, Barcelone, 1971, p. 104.
- ¹⁷ On le rencontre dans une lettre copte, W.E. Crum, loc. cit. Sur lui, voir L. Stern, «Erklärung einiger memphitisch-koptischer Papyrusurkunden », Zeitschrift für ägyptische Sprache und Alterthumskunde, XXIII, 1885, p. 149.
- 18 Terme utilisé par Sawīrus b. al-Muqaffa', op. cit., p. 69, 70. On devait le donner sous les Fatimides aux documents, S.M. Stern, Fātimid Decrees, Londres. 1964, p. 85.
- ¹⁹ Hitat, II, p. 493; Muqaffā, II, p. 40.
- ²⁰ S.M. Stern, op. cit., p. 85, 86, 87, 155. Le mot manšūr ne figure pas dans le papyrus de Vienne, comme le croyait ce dernier, p. 87, dévoyé par une lecture erronée de J. von Karabacek dans Papyrus Erzherzog Rainer, Führer durch die Ausstellung, Vienne, 1894, n° 631. Ce document a été publié par W. Diem,

- «Einige frühe amtliche Urkunden aus der Sammlung Papyrus Erzherzog Rainer (Wien)», Le Muséon, 97/1-2, 1984, p. 131, n° 6: il ne comporte que la formule: hadā kitābu barā'a.
- ²¹ Sawīrus b. al-Muqaffa', op. cit., p. 69; C.H. Becker, Papyrus Schott-Reinhardt I, Heidelberg, 1906, p. 40; le même, Beiträge zur Geschichte Ägyptens unter dem Islam, II, p. 104; le même, «Historische Studien über das Londoner Aphroditowerk», Der Islam, II, 1911, p. 369; K. Morimoto, op. cit., p. 125.
- ²² Sawirus b. al-Muqaffa', op. cit., p. 69-70; D.C. Dennett, op. cit., p. 81.
- ²³ Maqrīzī, *Ḥiṭaṭ*, II, p. 492; *Muqaffā*, loc. cit.; D.C. Dennett, loc. cit.
- ²⁴ Voir le récit de la veuve alexandrine dont le fils qui portait le titre fut dévoré par un crocodile. Elle dut vendre tout ce qu'elle possédait et mendier pour réunir les dix dinars qu'on lui réclamait, pour avoir regagné sa ville sans sauf-conduit, Sawīrus b. al-Muqaffa', op. cit., p. 70.
- ²⁵ Sawirus b. al-Muqaffa', op. cit., p. 69-70.
- ²⁶ Comme le révèle le terme de *nusha* (copie) que portent encore deux titres de la présente série (nos VII et VIII).

travailler pendant une période déterminée, alors que le passeport appelé *ğawāz* ²⁷ ou *barā'a* ²⁸ lui conférait le droit de franchir les frontières.

De ces treize documents, neuf (soit presque les deux tiers) remontent à l'époque omeyyade. Ils émanent d'un agent de l'émir, titre qui désigne le surintendant des finances (sāhib al-ḥarāğ) ²⁹ chargé de recouvrer l'impôt foncier, comme son nom l'indique, aussi bien que la capitation levée par les communautés soumises et diverses taxes alors perçues. De la première surintendance d'Usāma b. Zayd (96/714 – 99/717), aucun n'a survécu ³⁰: le plus ancien ³¹ porte le nom de son successeur, Ḥayyān b. Šurayḥ, qui remplit sa fonction jusqu'en 101/720 ³². Puis de la seconde charge d'Usāma (102/720 – 104/722-723), subsistent deux dressés le même mois de la même année: le 1^{er} ša'bān 103 / 24 janvier 722 ³³. De la surintendance de 'Ubayd Allāh b. al-Ḥabḥāb (107/725 – 116/734) ³⁴, trois sont parvenus jusqu'à nous ³⁵; et de celle de son fils Qāsim, qui lui succéda l'année de son départ jusqu'en

²⁷ Voir par ex. Ṭabarī, *Ta'rīḥ*, éd. M.J. de Goeje, Leyde, 1879-1901, III, p. 286.

²⁸ Ibn Baţtūţa, *Tuhfat al-nuzzār*, éd. C. Defrémery et B.R. Sanguinetti, Paris, 1854, I, p. 112.

²⁹ Dans quatre titres omeyyades, l'expéditeur est un agent du surintendant des finances (nos I, III et IV). Mais son nom a disparu du dernier, alors qu'il y figurait encore en 1894, d'après le résumé donné par J. von Karabacek, Papyrus Erzherzog Rainer, Führer durch die Ausstellung, p. 153, n° 601. Quant au quatrième (n° II), la mention de l'émir y manque. Des cinq autres titres omeyyades écartés de la présente étude, un seul a conservé le nom du surintendant des finances: il est en date de 112/731, A. Grohmann, Arabic Papyri in the Egyptian Library, Le Caire, 1934-1962, III, p. 120-123, n° 175. Les quatre autres l'ont perdu: les deux de l'Österreichische National Bibliothek, dont l'un remonte à 112/731 et l'autre à 116/734, W. Diem, «Einige frühe amtliche Urkunden», p. 146-151, n° 9 et p. 141-146, n° 8, le troisième de la Bibliothèque nationale égyptienne dressé en 103/722, A. Grohmann, op. cit., III, p. 117-120, nº 174, et le quatrième sans date de la Bibliothèque universitaire de Giessen, A. Grohmann, Die arabischen Papyri aus der Giessener Universitätsbibliothek, Giessen, 1960, p. 31-33, n° 6.

³⁰ Sur les estampilles de verre qui portent son nom, voir A.H. Morton, A Catalogue of Early Islamic Glass Stamps, Londres, 1985, spéc. p. 46-49.

³¹ N° I de la présente série.

³² Sur les estampilles frappées en son nom, voir A.H. Morton, op. cit., spéc. p. 49-51.

³³ L'un se trouve à l'Ägyptisches Museum de Berlin (n° II de la présente série) et l'autre à la Bibliothèque nationale égyptienne, où le nom de 'Ubayd Allāh b. al-Ḥabḥāb a été fautivement restitué par A. Grohmann, Arabic Papyri in the Egyptian Library, III, p. 117-120, n° 174.

³⁴ Son nom figure sur nombre d'estampilles, A.H. Morton, op. cit., spéc. p. 52-61; et quelques protocoles datés de 114/732 et 115/733, A. Grohmann, Allgemeine Einführung in die arabischen Papyri, Corpus Papyrorum Raineri Archiducis Austriae, III, Series arabica, Vienne, 1924, I/2, p. 93-97. Originaire de Mossoul, il fut nommé en 107/725, d'après Azdī, Ta'rīh al-Mawsil, éd. 'A. Ḥabība, Le Caire, 1387/ 1967, p. 27; suivi par A.H. Morton, op. cit., p. 52, 72. Mais cette date est peut-être fausse, car un papyrus portant son nom fut dressé en 106/724, à moins que l'erreur ne provienne du déchiffrement, car seule l'initiale (sīn) subsiste. Aussi peut-on restituer sitta ou sab'a, bien que la première lecture soit plus vraisemblable paléographiquement. Ce document a été publié par N. Abbott qui a également tracé la carrière politique du personnage, «A new papyrus and a review of the administration of 'Ubaid Allāh b. al-Habhāb», dans Arabic and Islamic Studies in honor of Hamilton A.R. Gibb, Leyde, 1965, p. 21-35.

³⁵ Deux remontent à 112/731: l'un appartient à l'Österreichische National Bibliothek, W. Diem, «Einige frühe amtliche Urkunden», p. 146-151, n° 9; et l'autre au Caire, A. Grohmann, *Arabic Papyri in the Egyptian Library*, III, p. 120-123, n° 175; le troisième est daté de 116/734 (n° III de la présente étude).

124/742 ³⁶, deux ³⁷. Quant au neuvième, il a perdu sa date et tout élément qui permet de la percer ³⁸; mais l'écriture trahit le temps des Omeyyades.

De l'époque abbasside, le hasard n'en a épargné que quatre (n° V, VI, VII et VIII). Ils émanent toujours d'un agent de l'émir qui n'est plus le surintendant des finances, mais le gouverneur (wālī) même, le second, 'Abd al-Malik b. Yazīd: ils ont une date (133/750-751) et une origine (monastère de St-Jérémie) communes.

Ces titres disparaissent ensuite des collections de papyrus. Simple hasard? Ou bien les Coptes étaient-ils désormais libres de circuler dans leur propre pays, simplement munis de la quittance (barā'a) qui leur était délivrée pour les déplacements, depuis que le calife Hišām b. 'Abd al-Malik en avait intimé l'ordre, afin d'abolir les injustices ³⁹? De futures découvertes pourront peut-être l'éclairer.

L'intérêt extrême de ces documents m'a poussé à en rassembler huit, cinq inédits et trois dont l'édition est partielle ou si fautive qu'elle en justifie une nouvelle. Cependant, il m'a paru vain de reprendre les cinq autres, même si leur publication est imparfaite ⁴⁰, car leur forme ne présente que d'infimes variations.

L'écriture court toujours perpendiculairement aux fibres du papyrus et parallèlement tantôt au côté le plus étroit de la feuille et tantôt au côté le plus large. Mais la mutilation des feuilles ne permet pas toujours de déterminer la disposition du titre: si les quatre d'époque abbasside (n° V-VIII) sont certainement écrits dans le sens de la plus grande dimension, les quatre d'époque omeyyade (n° I-IV) semblent l'avoir été le long de la plus petite.

Quant à la teneur, elle est sensiblement la même :

Après l'invocation initiale à la divinité (basmala), le document s'ouvre par la formule $h\bar{a}d\bar{a}$ $kit\bar{a}bun$ (ceci est une lettre): il revêt partant la forme d'une missive adressée par l'expéditeur au destinataire qui lui était remise scellée d'argile, sans doute par messager. Le

- ³⁶ La date de sa nomination est incertaine: le 1^{er} muharram 116 / 10 février 734, son père exerçait encore sa charge; mais le 1^{er} rabī^c II / 10 mai, il lui avait succédé. Son nom figure sur quelques estampilles de verre, A.H. Morton, op. cit., p. 61-72; et deux protocoles, A. Grohmann, Allgemeine Einführung in die arabischen Papyri, I/2, p. 98-100.
- ³⁷ Ils se trouvent à présent à Vienne: l'un est le n° IV de notre série et l'autre a été publié par W. Diem, op. cit., p. 141-146, n° 8.
- ³⁸ A. Grohmann, Die arabischen Papyri aus der Giessener Universitätsbibliothek, p. 31-33, n° 6.
- ³⁹ Suivant Sawirus b. al-Muqaffa', op. cit., p. 74. Cette information est vraisemblable, car les trois quittances de l'Österreichische Nationalbibliothek qui permettaient à leur titulaire de circuler librement remontent à l'époque abbasside et il semble qu'il n'en y ait pas
- d'autres de ce type ailleurs dans le monde. Deux datées de 168/784 et de 206/821 ont été publiées par W. Diem, l'une dans «Einige frühe amtliche Urkunden», p. 136-141, n° 7; l'autre dans Arabische Briefe aus dem 7.-10 Jahrhundert, Corpus Papyrorum Raineri, XVI, Vienne, 1993, p. 9-10, n° 1. La troisième, dressée en 196/812, fut éditée par A. Grohmann, «Probleme der arabischen Papyrusforschung II», Archiv Orientální, VI, 1934, p. 393-394, n° 18. Ces titres continuèrent d'être longtemps délivrés aux juifs, S.D. Goitein, A Mediterranean Society, University of California Press, Berkeley. Los Angeles. Londres, 1967-1993, II, p. 384.
- ⁴⁰ Notamment le sauf-conduit publié par A. Grohmann, Arabic Papyri in the Egyptian Library, III, p. 117-120, n° 174, dont l'édition mérite d'être amendée.

terme de *siğill* dont usent les sources pour le désigner n'y figure jamais, bien qu'il suive quelquefois dans les papyrus le mot *kitābun* ⁴¹; ni celui d'*amān* qu'on devait couramment donner au sauf-conduit ⁴². Cette formule introduit le nom de l'expéditeur, le plus souvent un (n° I, II, III, IV, VII et VIII), mais parfois deux (n° V et VI). Ce sont des agents ('āmil) chargés de lever l'impôt du district où le titre a été dressé pour le compte de l'émir.

Immédiatement après le nom de l'expéditeur, celui du destinataire, généralement un (n° I, III, IV, V, VI et VIII), rarement deux (n° VII) qu'accompagnent l'indication de sa résidence et son signalement descriptif.

Puis arrive le dispositif: l'expéditeur autorise (*innī adintu*) le titulaire à gagner sa subsistance pour payer sa capitation dans une région désignée: Fusṭāṭ (n° IV, V et VI), la Basse-Égypte (*asfal al-ard*) (n° I et VI), le Ṣaʿīd (n° VII et VIII) ou le Fayyoum (n° III). Les voyages étaient parfois lointains, comme si les Coptes ne pouvaient s'engager près de leur domicile: ainsi un habitant du district d'Armant est monté travailler au Fayyoum (n° III); encore devait-il rentrer dans trois mois, alors que la route prenait plus d'un. Mais le porteur n'était pas toujours le contribuable: bien qu'exonéré de la capitation, un esclave reçut un sauf-conduit (n° IV) qui lui permettait de travailler pour régler celle de son maître.

La durée de validité du titre était d'un (n° VII et VIII), deux (n° V), trois (n° III, IV et VI) ou cinq mois (n° II). Mais elle pouvait être plus brève (15 jours) ⁴³ et peut-être plus longue (six mois), bien qu'aucun document ne l'atteste. Elle commence toujours par un début de mois (*mustahall*) et s'achève par une fin (*insilāḥ*) ou trois nuits avant (n° VI).

L'auteur demande aux agents de l'émir (à savoir du fisc) d'épargner toute hostilité au titulaire du sauf-conduit, s'ils tombaient sur lui en chemin, à savoir de le laisser paisiblement passer, par une formule susceptible de légères variations: «Qui donc le rencontrera des agents de l'émir ne devra lui montrer jusqu'à ce délai que du bien» (fa-man laqiyahu min 'ummāli al-amīri fa-lā ya'riḍ (ou: lā ya'tariḍ) lahu ilā ḍālika min al-ağali illā bi-ḥayrin) (n° III, IV, V, VI, VII et VIII) 44. S'il était découvert sur la voie après l'expiration du terme, il devait être conduit à une ville (entendre l'agglomération la plus proche pour y examiner sa situation) (n° II): «Qui donc le rencontrera après le délai que j'ai fixé, qu'il le ramène à une ville» (fa-man laqiyahu ba'da l-ağali allaḍī ağğaltuhu fa l-yardudhu ilā madīnatin).

⁴¹ Voir par ex. A. Grohmann, op. cit., II, p. 52, n° 83; reproduit dans Chrestomathie de papyrologie arabe, préparée par A. Grohmann, retravaillée et élargie par R.G. Khoury, Leyde, 1993, p. 126, n° 70; et G. Frantz-Murphy, «Papyrus Agricultural Contracts in the Oriental Institute Museum from Third/Ninth Century Egypt», dans Itinéraires d'Orient, Hommages à Claude Cahen, Res Orientales, VI, 1994, p. 122.

⁴² J. Wansbrough, «The safe-conduct in Muslim chancery practice», *BSOS*, XXXIV/I, 1971, p. 20-35.

⁴³ W. Diem, «Einige frühe amtliche Urkunden», p. 141-142, n° 8.

⁴⁴ Cette formule se rencontre également dans les quittances de capitation, W. Diem, op. cit., p. 136, n° 7; le même, Arabische Briefe aus dem 7.-10 Jahrhundert, p. 9-10, n° 1. On trouve aussi lā ta'rid lahu dans un texte de nature incertaine rédigé sur un ostracon: il a été publié par D. Rémondon, «Cinq documents arabes d'Edfou», Mélanges islamologiques, II, 1954, p. 112. Non daté mais datable par l'écriture du IIIe/IXe siècle ou du suivant, il ne peut être qualifié de sauf-conduit, comme le prétend l'éditeur.

Puis figure parfois une formule courante des lettres adressées par un musulman à un non-musulman: « Que le salut soit sur celui qui suit la direction! » (al-salāmu 'alā man ittaba'a al-hudā) (nos II et III) 45. Autrement dit, un musulman n'appelle la paix divine que sur un autre musulman.

En clôture, le nom du rédacteur précédé du verbe *kataba* qui subsiste dans cinq documents : Ḥadā' (?) (n° II), 'Āṣim (n° IV), Ibrāhīm (n° V, VI et VII). Comme celui des scribes que conservent quatre autres sauf-conduits ⁴⁶, il n'est pas suivi du nom de son père: la majorité des secrétaires qui dressaient les actes dans les bureaux d'Égypte aux deux premiers siècles de l'Islam étaient, en effet, des esclaves sans filiation qui n'avaient qu'un seul nom ⁴⁷. Après la signature, la date de rédaction qui correspond au début de validité du titre. Ce dernier devait être remis au porteur sitôt dressé, sinon peu après.

Puis le papyrus était roulé et fermé d'un bout d'argile sur lequel était apposé le sceau de l'auteur (n° II, IV, VI, VII et VIII); s'ils étaient deux, l'empreinte de la matrice de chacun y était imprimée (n° VI). La feuille restait partant close: seul un agent du fisc pouvait la desceller pour en lire le contenu.

I

P. BEROL. 15122

Fig. 1 48

14 × 11 cm. Du document, ne subsistent que cinq lignes sans début ni fin. Encre pâle.

ANALYSE

Ce fragment a perdu le nom de l'expéditeur comme celui du destinataire. Le premier est un agent du surintendant des finances, Ḥayyān b. Šurayḥ; le second un moine d'Abū Harmīs, nom que donnent les sources arabes au monastère de Saint-Jérémie (Apa Jeremias) ⁴⁹ dans

- ⁴⁵ Cette formule remonterait aux lettres adressées à Musaylima le menteur, Heraclius et Chosroès par le Prophète, bien que ce dernier eût une fois ordonné au secrétaire de rendre le salut à un infidèle, Şūlī, Adab al-kuttāb, éd. M. B. al-Atarī, Le Caire, 1341 H., p. 225. Voir aussi Qalqašandī, Şubh al-a'šā, Le Caire, 1331/1913-1338/1919, VI, p. 344, 366.
- ⁴⁶ Sa'îd et Ţulayq, A. Grohmann, Arabic Papyri in the Egyptian Library, III, n° 174 et 175; 'Alī, W. Diem, «Einige frühe amtliche Urkunden», p. 142, n° 8; Mūsā, A. Grohmann, Die arabischen Papyri aus der Giessener Universitätsbibliothek, p. 31-33, n° 6.
- ⁴⁷ Y. Rāġib, «Les esclaves publics dans les premiers siècles de l'Islam», Figures de l'esclave au Moyen-Âge et dans le monde moderne, sous la direction d'Henri Bresc, Paris, L'Harmattan, 1996, p. 7-30.

- ⁴⁸ La ligne 4 a été partiellement publiée par A. Grohmann, Die arabischen Papyri aus der Giessener Universitätsbibliothek, p. 33.
- ⁴⁹ Ibn 'Abd al-Ḥakam, Futūh Miṣr, p. 9; Abū Ṣāliḥ, Ta'riḥ, éd. et trad. B.T.A. Evetts, Oxford, 1895, fol. 68 a; Qalqašandī, Subḥ al-a'šā, Le Caire, 1382/1963, III, p. 322, 408; Maqrīzī, Ḥiṭat, I, p. 21, 114, 116, 117; éd. G. Wiet, I, MIFAO XXX, 1911, p. 82; II, MIFAO, XXXIII, 1913, p. 126, 132, 136; Suyūṭī, Ḥusn al-muḥāḍara, éd. M. Abū l-Faḍl Ibrāhīm, Le Caire, 1387/1967-1968, I, p. 35; R.-G. Coquin et M. Martin, «Dayr Apa Jeremiah (Saqqara)», The Coptic Encyclopedia, III, p. 772-773.

le désert de Saqqara: proche de la pyramide à degrés, il semble avoir disparu vers la moitié du X^e siècle ⁵⁰. L'un autorise l'autre à travailler en Basse-Égypte pour une durée maintenant perdue qui devait expirer à la fin d'un mois de *rabī* I ou II. La date manque, mais elle devait remonter aux trois années de fonction de Hayyān (99/717-101/720).

TRADUCTION

[Ceci est une lettre de...], l'agent de Ḥayyān b. Šurayḥ sur le dis[trict de Manf]... Il est blanc et corpulent [
] des gens du monastère d'Abū Ha[rmī]s du district de Manf [
] de travailler en Bas[se-Égyp]te pour s'acquitter de sa capitation et [
] du mois de rabī' [

II

P. BEROL. 24011

Fig. 2

18 × 12 cm. Recto: fibres verticales. Le sauf-conduit ne comporte plus que sept lignes. Encre noire, effacée par endroits. Cursive. Quelques points diacritiques. Le bas est roulé et scellé.

ANALYSE

En 103/722, un agent de l'émir, à savoir le surintendant des finances qui était alors Usāma b. Zayd (le nom des deux a disparu) autorise un copte (dont le nom manque) à travailler dans une localité dont la mention est perdue. La validité du sauf-conduit est de cinq mois: son titulaire pourra partir dès le début de $\check{s}a'b\bar{a}n$ / 24 janvier, mais il devra rentrer au plus tard à la fin de $d\bar{u}$ l- $hi\check{g}\check{g}a$ / 20 juin.

⁵⁰ D'après les fouilles qui y furent menées, P. van Cauwenbergh, Étude sur les moines d'Égypte, Paris, 1914, p. 131.

معيشتة واجلته خمـ[ـسة]	١
[۱] شهــ[ــر] من مستهل شعبان سنة [ثــالث و[مية الى انسلخ]	۲
[ذ]ى الحجة تمام سنة ثلث ومية وطبـ[قـ.]	٣
بيده فمن لقيه بعد الاجل الذي اجلته	٤
فليردده الى مدينة والسلم على من اتبع	٥
الهدى وكتب حدا (؟) في [مسته_]ل	٦
شعبان سنة ثلث ومية	٧
(Sceau)	
عبد الله	

TRADUCTION

1	sa subsistance. Je lui ai fixé un délai de cinq
2	mois, du premier jour de la lune de ša'bān l'année [cent] trois [à la fin]
3	de $d\bar{u}$ l - $hi\check{g}\check{g}a$ achèvement de l'année cent trois. [].
4	en sa main. Qui donc le rencontrera après le délai que j'ai fixé,
5	qu'il le ramène à une ville. Que le salut soit sur celui qui suit
6	la direction! Écrit par Ḥadā' (?) le premier jour de la lune
7	de ša'bān l'année cent trois.

(Sceau)

'Abd Allāh....

COMMENTAIRE

- L. 3-4 cette formule ne figure que dans le sauf-conduit de la Bibliothèque nationale égyptienne 51 rédigé le même mois de la même année; mais du premier mot, seules les trois premières lettres subsistent (ta $b\bar{a}'$ $q\bar{a}f$) et du second, seule la trace du $h\bar{a}'$ final apparaît dans la photo (pl. XIV). Elle n'a malheureusement pas été déchiffrée par A. Grohmann.
- L. 5 la formule *fa l-yardudhu ilā madīnatin* ne figure que dans le sauf-conduit précédemment cité où, amputée, elle n'a pu être également lue par A. Grohmann.

⁵¹ A. Grohmann, Arabic Papyri in the Egyptian Library, III, p. 118, n° 174.

Ш

P. CAIR. IFAO

Fig. 3

 20×19 cm. Recto: fibres verticales. Le texte arabe ne comporte plus que neuf lignes quasi complètes et les traces d'une dizième. La fin (une ou deux lignes) a disparu. Face à la basmala, une ligne en grec. Le verso a été remployé pour la rédaction d'une lettre copte 52 .

ANALYSE

En 116/734, un agent du surintendant des finances, 'Ubayd Allāh b. al-Ḥabḥāb, sur le district d'Armant, autorise un copte d'un village de la région à se rendre au Fayyoum pour y travailler. La validité du sauf-conduit est de trois mois: son titulaire pourra partir dès le début de muḥarram / 10 février, mais il devra être de retour à la fin de rabī' I / 9 mai.

Σαμωῆλ (?) 53 Μοῦει εἰ(ς) 'Αρσινό(ην) 54

```
بسم الله الرحمن الرحيم
                                                           ١
       هذا كتب من علقمة بن [١] لحرث عامل الأمير عبيد
                                                           ۲
         [ا]لله بن الحبحاب علـ [ع] كورة ارمنت وخبرها
[لسموي_] ل مويـ[ـة] شاب [.....].. من اهل قصر.[....]
                                                           ٤
           انى اذنت له ان [يعم] ل بكورة الفيوم لو[فا]
                                                           ٥
            [ا]لذي عليه واجلته ثلثة اشهر من مست[هل]
                                                           ٦
         [مح] رم الى انسلاخ شهر ربيع الاول سنة ست
                                                           ٧
                   عشرة ومية فمن لقيه من عمال الأمير
                                                           ٨
                         او غيرهم فلا يعترضه الا بخير
                                                           ٩
                [و] الـ[ـــالــم على من اتبع الهدى]
                                                           1 .
```

Elle figure dans ce volume même: Anne Boud'hors,
 «Lettre en copte au verso d'un sauf-conduit arabe
 (P. Cair. IFAO)».

⁵³ Ου Σαμουῆλ.

⁵⁴ Déchiffrement de K.A. Worp.

TRADUCTION

	Samuel (?) Mouei jusqu'à Arsinoé.
1	Au nom de Dieu, clément et miséricordieux!
2	Ceci est une lettre de 'Ilqima b. al-Ḥārit, l'agent de l'émir 'Ubayd
3	Allāh b. al-Ḥabḥāb sur le district d'Armant et ses nouvelles
4	[à Samue]l Mouei, jeune, [] des gens de Qașr.[]
5	Je lui ai permis de [travailler] dans le district du Fayyoum pour s'ac[quitter]
6	de ce qu'il doit et je lui ai fixé un délai de trois mois, du premier jour de la lune
7	de muḥarram à la fin du mois de rabī' I l'année
8	cent seize. Qui donc le rencontrera des agents de l'émir
9	ou autres (agents de l'État) ne devra lui montrer que du bien.
10	Que le sa[lut soit sur celui qui suit la direction!]

COMMENTAIRE

- L. 3 la formule wa ḥabarihā révèle que le fonctionnaire était également le maître de Poste d'Armant.
- L. 4 le nom MOYEI (lion) que l'on trouve dans la ligne grecque est attesté ⁵⁵.

IV

P. VINDOB. A. 571 (PERF 601) 56

Fig. 4

 20.5×17 cm. Le document ne comporte plus qu'onze lignes. Encre noire. Le bas du papyrus est roulé et scellé.

ANALYSE

Ce papyrus émane d'un agent de l'émir Qāsim b. 'Ubayd Allāh. Leur nom a maintenant disparu; mais celui du second subsistait peut-être encore à la fin du siècle dernier ⁵⁷. Le surintendant des finances avait effectivement succédé à son père au courant de 116/734. L'agent autorise un esclave (dont le nom manque) à travailler à Fusṭāṭ. La validité du sauf-conduit est de trois mois: le porteur pourra partir dès le début de *rabī* II / 10 mai pour

⁵⁵ G. Heuser, Die Personennamen der Kopten, Leipzig, 1929, p. 14, 73.

⁵⁶ Ce papyrus est connu par un résumé donné par J. von Karabacek dans *Papyrus Erzherzog Rainer*, Führer durch die Ausstellung, p. 153, n° 601; puis par une

publication fautive d'A. Grohmann, *Die arabischen Papyri aus der Giessener Universitäts-bibliothek*, p. 33.

⁵⁷ Si l'on en croit J. von Karabacek, loc. cit. Mais le début ne semble pas entretemps perdu, car le papyrus a les mêmes dimensions.

rentrer au plus tard à la fin de $\check{g}um\bar{a}d\bar{a}$ II / 5 août. Il doit se louer, non pour régler sa propre capitation (comme le passage peut le laisser entendre), puisque les esclaves en étaient exonérés, mais celle de son maître 58 auquel il a promis de revenir avant l'expiration du titre.

الفسطاط [لوفا جزيته والتماس]	1
معيشته وا[جلته ثلثة اشهر من]	۲
مستهل ربيع [الاخر] الى ا[نسلخ جمدي]	٣
الاخر سنة ست عشر[ة ومية]	٤
وتكفل لربه يحنس اسو[]	٥
يقيم جزيته ويرجع الى [الاجل]	٦
الذي اجلته فمن لقـ[ـيـه من]	٧
عمالنا فلا يعترض لـ[ـه الي]	٨
ذلك من الاجل الا بخـ[ـير]	٩
وكتب عاصم لمستهل [ربيع]	١.
الاخر سـ[ـنـ]ــة [ســـ]ــت عشرة و[مية]	١١

TRADUCTION

1	Al-Fusțăț [pour s'acquitter de sa capitation et gagner]
2	sa subsistance et je [lui ai fixé un délai de trois mois, du]
3	premier jour de la lune de rabī' II à la fin de ğumādā
4	II l'année [cent] seize.
5	. Il a garanti à son maître Yuḥannis Asw[]
6	de payer sa capitation et de revenir [au délai]
7	que j'ai fixé. Qui donc [le] rencontrera [de]
8	nos agents ne devra lui montrer [jusqu'à]
9	ce délai que du b[ien].
10	Écrit par 'Āṣim le premier jour de la lune [de rabī']
11	II l'année [cent] seize.

⁵⁸ A. Fattal, Le statut légal des non-musulmans en pays d'Islam, p. 270, 271.

V-VIII

Les quatre sauf-conduits suivants proviennent, comme le premier (n° I), du monastère d'Abū Harmīs (Saint-Jérémie). Trois (nºs V, VII et VIII) furent découverts en 1825 par M. Drovetti, neveu de Bernard Drovetti, consul général de France au Caire, près des pyramides de Saggara, dans un petit vase de terre cuite cacheté enfoui dans le sable, «à la surface d'un tombeau (ou puits) » ⁵⁹. Ils furent aussitôt expédiés à Silvestre de Sacy qui s'empressa d'en publier deux (nºs VII et VIII) 60, les premiers papyrus arabes à connaître la gloire de l'édition. Mais la destruction «presque complète» du troisième et son intérêt «bien léger» le découragèrent: aussi se borna-t-il à le résumer deux ans plus tard ⁶¹. Puis le début (jusqu'au signalement) en fut édité en 1839 par M. Reinaud 62 et une traduction donnée en 1867 par le baron de Slane 63. Séparé dès l'origine des deux premiers entrés à la Bibliothèque nationale, il appartint successivement au consul d'Angleterre, H. Salt, Charles X et A. Raifié, pour gagner finalement le British Museum, d'où il est passé à la British Library. Quant au quatrième (n° VI), il ne revit le jour que longtemps plus tard: en automne 1994 (soit 169 ans après la trouvaille de Drovetti). Il fut trouvé par la mission du Louvre dirigée par Christiane Ziegler, dans un secteur perturbé, à l'extérieur de maisons coptes, une centaine de mètres au nord du monastère de Saint-Jérémie. Surprenant hasard que des fouilles ne l'aient pas exhumé, comme d'autres objets provenant du site, tel le fragment de papyrus de l'Ägyptisches Museum de Berlin (n° I) et le protocole portant le nom d'al-Qāsim b. 'Ubayd Allāh b. al-Habhāb de la Bibliothèque nationale égyptienne ⁶⁴.

La largeur du papyrus qui doit être celle du rouleau utilisé dans le bureau semble avoir été de 27 cm. Mais le temps a légèrement réduit celle des deux premiers de 5 cm environ et celle du dernier de 2,5. Quant à la hauteur primitive, elle reste inconnue, car le bas est encore roulé. La feuille était fermée d'un sceau d'argile que deux titres ont intégralement conservé (n° VI et VIII); dans le premier (n° V), il a disparu entièrement et dans le troisième (n° VII), partiellement. L'encre est restée noire dans deux (n° V et VIII), mais elle a pâli dans les deux autres (n° VI et VII). L'écriture est une cursive dépourvue de points diacritiques tracée par le même secrétaire : Ibrāhīm, dont le nom figure dans trois (n° V, VI et VII), mais manque dans le quatrième (n° VIII).

- 59 «Mémoire sur quelques papyrus écrits en arabe et récemment découverts en Égypte », Journal des savants, août 1825, p. 462-463; A. Grohmann, Einführung und Chrestomathie zur arabischen Papyruskunde, Monografie archivu orientálního, XIII, Prague, 1954, p. 7-9; le même, From the world of Arabic Papyri, Le Caire, 1951, p. 8.
- 60 S. de Sacy, op. cit., p. 462-473. Une version légèrement amendée est parue sous le même titre dans Mémoires de l'Institut royal de France, académie des Inscriptions et Belles-lettres, IX, 1831, p. 66-85. Le texte du n° 4634 fut ensuite reproduit avec une planche par J.-B. Silvestre, Paléographie universelle, collection de fac-similé d'écritures de tous les peuples et de tous les temps, Paris, 1839-1841, I, p. 193; le même, Universal Palaeography, Londres, 1850, I, p. 84, pl. XXIX.
- 61 « Nouveaux aperçus sur l'histoire de l'écriture chez les Arabes du Hedjaz », *Journal asiatique* X, 1827, p. 219-220.
- ⁶² Dans J.B. Silvestre, loc. cit. Texte et traduction accompagnés d'une planche sont reproduits par W. Wright, The Palaeographical Society, Facsimiles of manuscripts and inscriptions (Oriental series), Londres, 1875-1883, pl. 5.
- ⁶³ Fr. Lenormant, Description des antiquités...composant la collection de feu M. A. Raifié, Paris, 1867, p. 53-54, n° 438 bis.
- ⁶⁴ Il fut découvert en 1908 par J.E. Quibell, A. Grohmann, Einführung und Chrestomathie, p. 20-21; puis publié par A. Grohmann, Allgemeine Einführung in die arabischen Papyri, I/2, p. 98, n° 111; Arabic Papyri in the Egyptian Library, I, p. 47-48, n° 31.

\mathbf{V}

P. LOND. B.L. OR. 15

Fig. 5

22 × 20 cm. Recto: fibres verticales. Le titre comporte neuf lignes.

ANALYSE

En 133/750, deux agents du gouverneur 'Abd al-Malik b. Yazīd ⁶⁵ qui exerça sa charge deux fois, de cette année même à 136/754, puis de 137/755 à 141/758, autorisent un moine à travailler à Fusṭāṭ. La validité du sauf-conduit est de deux mois : début de *rabī* 'I / 6 octobre-fin de *rabī* 'I / 4 décembre.

,	[بسم ا]لله الرحمن الرحيم
•	[هذ]ا كتب من حازم مولى ابى موسى وشبيب بن [عاملا الامير]
٢	[عبـ]ــد الملك بن يزيد على كورة منف لـ[قلنـ]ــيك و[نا]فر اشمط اللحيـ[ــة]
8	[جسـ] يم ابيض بوجـ[هـ] له خيلان من اهل دير ابي هرميس من كورة [منف]
0	[انـ]ا اذنا له يعمل بالفسطاط في جـ[ـزيته والتماس معيشته]
	[و] اجلناه الى انسلخ شهر ربيع الاخر سنة [ثـــالث و [ثلثــاــين و[مـــاـــا[ية]
\	[فم] ن لقيه من عمال الامير ا[ص] لحه الله فلا يعرض له الى ذلـ [ك]
/	[مــــــــــــــــــــــــــــــــــــ
4	[ربيع] الاول سنـ[ـة ثـ]ـلـ[ـث وثلثين و] ماية

TRADUCTION

- 1 [Au nom de] Dieu, clément et miséricordieux!
- 2 [Ceci] est une lettre de Ḥāzim client d'Abū Mūsā et de Šabīb b. [..., agents de l'émir]
- 3 ['Ab]d al-Malik b. Yazīd sur le district de Manf à [Qallin]īk Wanāfir, à la barbe grisonnante,
- 4 [corpu]lent, blanc, ayant deux grains de beauté au visage, des gens du monastère d'Abū Harmīs du district [de Manf.]
- Nous lui avons permis de travailler à Fusțāț pour sa ca[pitation et gagner sa subsistance]

⁶⁵ Sur lui, voir Y. Rāġib, «Lettres arabes (I)», AnIsl XIV, 1978, p. 17-18.

- et nous lui avons fixé pour délai la fin de *rabī* 'II l'année cent trente-trois.
- 7 [Qui donc] le rencontrera des agents de l'émir que Dieu lui donne probité! ne devra lui montrer jusqu'à ce
- délai que du bien. Écrit par Ibrāhīm [le premier jour de la lune de]
- 9 [rabī'] I l'année cent [trente-trois].

COMMENTAIRE

- L. 1 le nom du premier fonctionnaire peut se lire Ḥāzim, aussi bien que Ḫāzim et Ğārim ⁶⁶; et celui du second Šabīb ou Šubayt ⁶⁷.
- L. 3 le nom Qallinīk est une fidèle transcription de καλλινικ ⁶⁸; celui de Wanāfir une déformation de ογενοκρε ⁶⁹ ou de ογενοκρ⁷⁰.
- L. 5 contrairement aux trois sauf-conduits suivants, le scribe Ibrāhīm a ajouté *iltimās* avant *ma'īšatihi*, comme le révèlent les traces des hampes de deux *alif*-s et d'un *lām* qui subsistent au-dessus de la lacune.

VI

P. SAQQARA 94/27 A

Fig. 6a et b

22 x 12 cm. Le document comporte neuf lignes, plus un mot en grec au bas de la feuille, sous les deux sceaux, dont chacun appartenait à l'un des deux expéditeurs.

ANALYSE

En 133/751, deux agents du gouverneur 'Abd al-Malik b. Yazīd autorisent un habitant d'un village du district de Memphis à travailler à Fusṭāṭ et en Basse-Égypte. La validité du sauf-conduit est de trois mois: début ragab / 2 février - 27 ramadan / 28 avril, soit trois jours avant la fin du mois. Ce copte a dû ensuite gagner le monastère de Saint-Jérémie, où le titre a été conservé, puis exhumé.

⁶⁶ Ibn Mākūlā, *Ikmāl*, éd. 'A. b. Yaḥyā al-Mu'allamī, Hyderabad, 1381/1962-1386/1967, II, p. 277-293; Dahabī, *Muštabih*, éd. 'A.M. Bigāwī, Le Caire, 1962, I, p. 200-202; Ibn Ḥagar, *Tabṣīr al-muntabih*, éd. 'A.M. Bigāwī et M.'A. Naggār, Le Caire, 1386/1967, I, p. 386-392.

⁶⁷ Ibn Mākūlā, op. cit., V, p. 31-32; Dahabī, op. cit., I, p. 390; Ibn Ḥağar, op. cit., II, p. 773.

⁶⁸ G. Heuser, op. cit., p. 91.

⁶⁹ G. Heuser, op. cit., p. 56.

⁷⁰ G. Heuser, op. cit., p. 19, 59. Voir les exemples cités par A. Grohmann, Arabic Papyri in the Egyptian Library, III, p. 195.

[بس]م الله الرحمن الرحيم
 [ه_] ـذا كتب من حازم [مولى ابى موسى وجابر بن] عبيد عاملا الامير
 عبد الملك بن يزيد على كـ[ورة منف.....] ... اقنى جسيم
 من اهل شبرا مدوه من كورة منف [وا]ذنا له يعمل بالفسطاط
 واسفل الارض فى جزيته ومعيشته واجلناه الى ثلث ليالى
 بقين من رمضان سنة ثلث وثلثين وماية فمن لقيه من عمال
 إ]الامير اصلحه الله فلا يعرض له الى ذلك
 من الاجل الا بخير وكتب ابرهيم فى مستهل
 رجب سنة ثلث وثلثين وماية

 $\Delta \alpha \nu \tilde{i} \delta^{71}$

(Sceaux)

افاض الله على حازم اعز نعمه

فوض جابر امره الى الرحمن الرحيم

⁷¹ Déchiffrement de K.A. Worp.

TRADUCTION

1	[Au nom] de Dieu, clément et miséricordieux!
2	Ceci est une lettre de Ḥāzim [client d'Abū Mūsā et de Ğābir b.] 'Ubayd, agents
	de l'émir
3	'Abd al-Malik b. Yazīd sur le dis[trict de Manf à], ayant le nez aquilin,
	corpulent,
4	des gens de Šubrā Madūh du district de Manf. Nous lui avons permis de travailler
	à Fusțāț
5	et en Basse-Égypte pour sa capitation et sa subsistance et nous lui avons fixé
	pour délai trois nuits avant la fin
6	de ramadan l'année cent trente-trois. Qui donc le rencontrera des agents
7	de l'émir — que Dieu lui donne probité! ne devra lui montrer
8	jusqu'à ce délai que du bien. Écrit par Ibrāhīm le premier jour de la lune
9	de rağab l'année cent trente-trois.

David

(Sceaux)

Que Dieu répande sur Ḥāzim Ses plus chers bienfaits!

Ğābir a remis son sort à (Dieu), clément et miséricordieux!

COMMENTAIRE

L. 4 le lieu de résidence du titulaire a dû disparaître dès l'époque abbasside, car il ne semble pas attesté par ailleurs: il ne figure pas dans la longue liste des villages dont le nom commençait par Šubrā.

Le nom grec de David est peut-être celui du titulaire du sauf-conduit qui a disparu dans le texte arabe.

VII

P. PARIS BN AR. 4634

Fig. 7

 27×16 cm. Le papyrus comporte dix lignes.

ANALYSE

En 133/751, l'agent du gouverneur autorise deux moines du monastère d'Abū Harmīs à travailler dans le Ṣa'īd. La validité du sauf-conduit n'est que d'un mois: šawwāl / 2-30 mai.

نسخت

بسم الله الرحمن الرحيم	١
هذا كتب من جابر بن عبيد عامل الامير عبد الملك	۲
بن يزيد على كورة منف لسمبا قلنيك امرد جسيم ادم اقنى ا[ز]ج	٣
محلوق ولقلوج هلية امرد ادم ازج محلوق من اهل دير ابي	٤
هرميس من كورة منف انى اذنت لهما ينطلقا الى الصعيد	٥
في جزيتهما ومعيشتهما واجلتهما الى انسلخ شوال	٦
سنة ثلث وثلثين وماية فمن لقيهما من عمال الامير	٧
اصلحه الله فلا يعرض لهما الى ذلك [من] الا[جل] الا	٨
بخير وكتب ابرهيم في مستهل شوال سنة	٩
[ثلث] وثلثين وماية	-) •

TRADUCTION

	Copie
1	Au nom de Dieu, clément et miséricordieux!
2	Ceci est une lettre de Ğābir b. 'Ubayd, l'agent de l'émir 'Abd al-Malik
3	b. Yazīd sur le district de Manf à Sambā Qallinīk, imberbe, corpulent, basané,
	ayant le nez aquilin, les sourcils fins
4	et le crâne rasé; et à Qlūğ Hilya, imberbe, basané, ayant les sourcils fins et le
	crâne rasé, des gens du monastère d'Abū
5	Harmis du district de Manf. Je leur ai permis de se rendre dans le Şa'īd
6	pour leur capitation et leur subsistance et je leur ai fixé pour délai la fin de šawwāl
7	l'année cent trente-trois. Qui donc les rencontrera des agents de l'émir
8	- que Dieu lui donne probité! ne devra leur montrer jusqu'à ce délai que

9 du bien. Écrit par Ibrāhīm le premier jour de la lune de *šawwāl* l'année cent trente-[trois].

COMMENTAIRE

Le terme de *nusha* ⁷² qui figure en tête révèle que le sauf-conduit n'est qu'une expédition délivrée aux titulaires. L'original a dû rester dans le bureau qui l'a émis. On le retrouve dans le suivant, mais il a disparu dans les deux premiers. Ces titres étaient partant rédigés en double exemplaire.

- L. 3 le nom copte de Sambā correspond à CAMILA 73;
- L. 4 celui de Qlūg est la transcription de κλογχ ⁷⁴; quant à celui de Hilyā (Hélias), 2HλIAC ⁷⁵, il semble avoir été répandu aux premiers siècles de l'Islam, car on le rencontre dans nombre de papyrus arabes ⁷⁶.

VIII

P. PARIS BN AR. 4633

Fig. 8

 24.5×21 cm. Le titre comporte neuf lignes.

ANALYSE

En 133/751, l'agent du gouverneur autorise un moine dont le nom est perdu à travailler dans le Ṣa'īd. La validité du sauf-conduit est limitée au mois de šawwāl / 2-30 mai, comme celle du précédent (n° VII). Son titulaire allait probablement accompagner les deux moines qui avaient reçu ce dernier. Devant partir et revenir aux mêmes dates et se rendre également dans le Ṣa'īd, ils projetaient sans doute de louer leurs bras dans la même région.

نسخت

ابسم الله الرحـ] من الرحيم
 [هـ] ـ ذا كتب من جابر بن عبيد عامل الامير عبد الملك بن يزيد
 [على كورة منف لـ.....]م هرم(؟) ا..... اقنى امرد [.....] مـ[-ن]
 اهل دير ابى هرميس من كورة منف انى اذنت له [ينطلـ] ـ ق

⁷² C'est ainsi qu'il faut vocaliser le mot et non nusihat, comme l'avait fait A. Grohmann, Allgemeine Einführung in die arabischen Papyri, I/1, p. 19.

⁷³ G. Heuser, op. cit., p. 121.

⁷⁴ G. Heuser, op. cit., p. 121.

⁷⁵ G. Heuser, op. cit., p. 108.

⁷⁶ Voir les exemples cités par A. Grohmann, *Arabic Papyri in the Egyptian Library*, I, p. 150; III, p. 195.

الى الصعيد في جزيته ومعيشته واجلته الى انسلخ شوال سنة ثلث وثلثين وماية فمن لقيه من عمال الامير اصلحه الله فلا يعرض له الى ذلك من الاجل الا [بخير] موكتب ابرهيم في م_]_س_[_تهل] شوال سنة ثلث وثلثين ٩
 [وماية]
 (Sceau)
 امره الى الرحمن الرحيم الرحيم

TRADUCTION

1	[Au nom de Dieu, clé]ment et miséricordieux!
2	[Ce]ci est une lettre de Ğābir b. 'Ubayd, l'agent de l'émir 'Abd al-Malik b. Yazīd
3	[sur le district de Manf à]décrépit (?),, ayant le nez aquilin, imberbe,
	[, des]
4	gens du monastère d'Abū Harmīs du district de Manf. Je lui ai permis de se
	rendre
5	dans le Ṣa'īd pour sa capitation et sa subsistance et je lui ai fixé pour délai la fin
6	de šawwāl l'année cent trente-trois. Qui donc le rencontrera des agents de l'émir
7	- que Dieu lui donne probité! ne devra lui montrer jusqu'à ce délai que [du
	bien.]
8	[Écrit par Ibrāhīm le premier jour de la lune] de šawwāl l'année
9	cent trente-trois.

(Sceau)

Ğābir a remis son sort à (Dieu), clément et miséricordieux!

COMMENTAIRE

L. 3 le terme perdu après amrad est peut-être $mahl\bar{u}q$, comme dans le précédent titre.

Copie



Fig. 1. (Cliché M. Bösing) P. Berol. 15122.

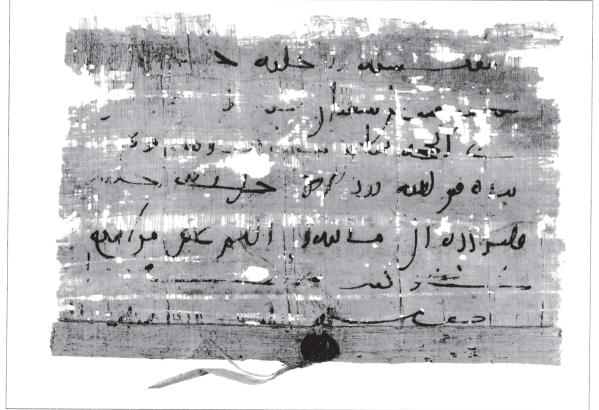


Fig. 2. (Cliché M. Bösing) P. Berol. 24011.



Fig. 3. P. Cair. IFAO (recto).

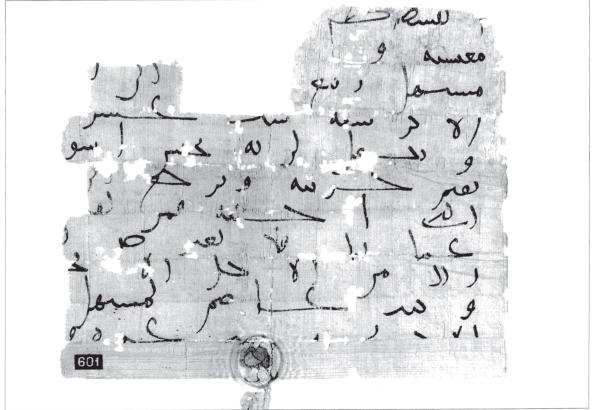


Fig. 4. P. Vindob. A. 571.

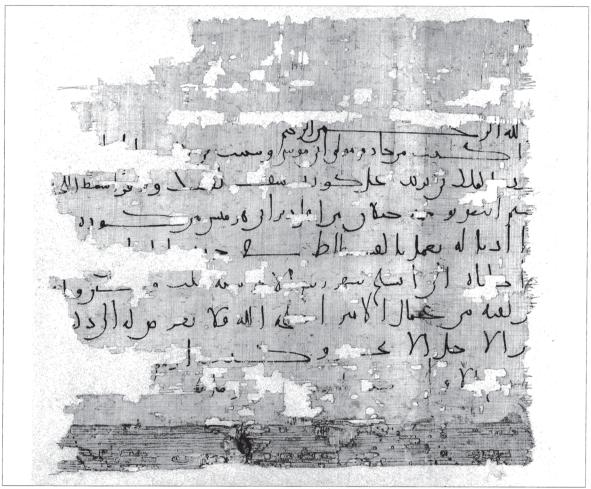


Fig. 5. P. Lond. BL Or. 15.

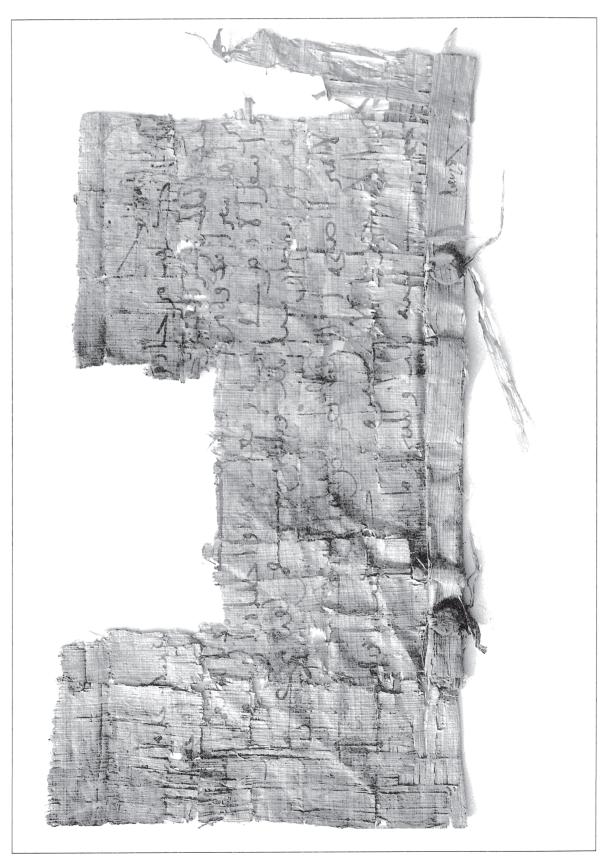
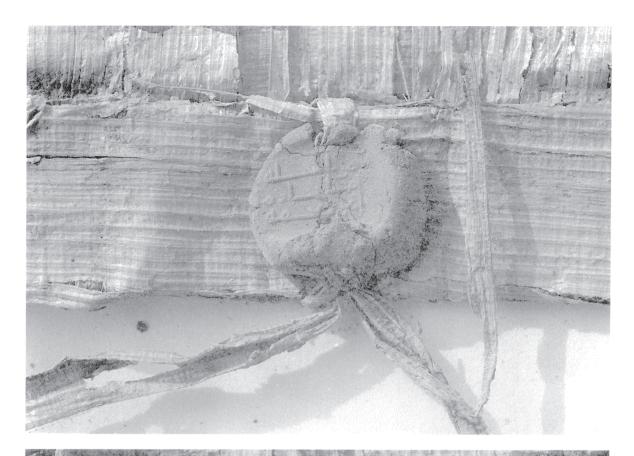


Fig. 6a. P. Saqqara 94/27a.



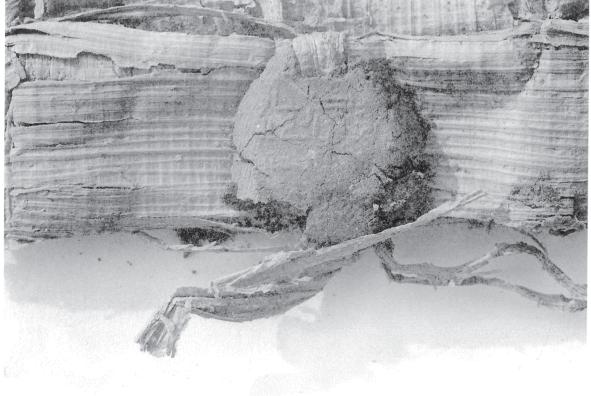


Fig. 6b. P. Saqqara 94/27a (Sceaux).

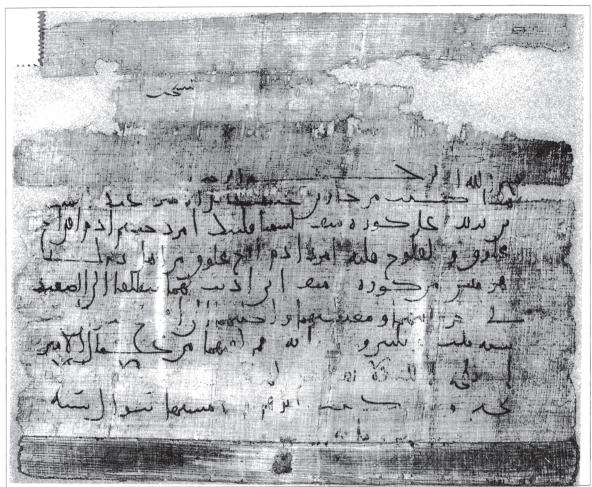


Fig. 7. P. Paris BN Ar. 4634.

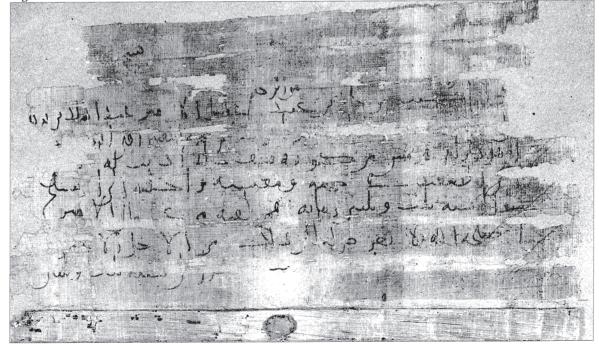


Fig. 8. P. Paris BN Ar. 4633.